

DECISION MUNICIPALE
Convention de formation par apprentissage

Direction du Personnel et des Ressources Humaines
OK/OW/NS/CM
Décision n° R 2022.457

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué à sa maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2022,

Considérant que le prix de la formation s'élève à 5 041,67 € pour la période du 29/08/2022 au 20/09/2024,

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention ci-annexée pour la formation précitée.

Article 2 : Dit que la dépense sera prélevée au budget principal :

Objet de la dépense/recette	Contrat d'apprentissage
Montant	5 041,67 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	6184
Imputation fonction	01
Paiement étalé ou unique	Étalé paiement en deux fois
Bon de commande	RH220210

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- IESA Arts&culture

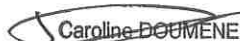
Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 21 décembre 2022.

La Maire soussignée certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu

à la préfecture le 26 DEC. 2022
Affiché - Notifié le 26 DEC. 2022

Le fonctionnaire délégué,


Caroline DOUMÈNE


La Maire,
Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

